

Arrêté du 29 Juillet 1929 étendant le bénéfice des arrêtés Nos 240 et 241 du 18 mai 1929 aux agents du chemin de fer gérants de bureaux des postes.	530
Arrêté du 29 Juillet 1929 portant suppression de la caisse de menues dépenses d'Aghonou.	531
Arrêté du 29 Juillet 1929 portant modification à l'arrêté N° 595 du 15 octobre 1928 relatif au tarif spécial pour le transport du cacao.	531
Arrêté du 29 Juillet 1929 complétant les tarifs du chemin de fer par un tarif spécial pour le transport de la glace.	531
Arrêté du 5 Août 1929 complétant l'arrêté N° 363 du 8 juillet 1929 organisant le service pharmaceutique des travaux neufs du chemin de fer.	531
Arrêté du 5 Août 1929 complétant l'arrêté N° 366 du 8 juillet 1929 organisant provisoirement le service médical des travaux neufs du chemin de fer.	532
Arrêté du 7 Août 1929 réglementant au Togo le fonctionnement du service des allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.	532
Erratum au tableau des <i>mercuriales</i> officielles du 2 ^{ème} semestre 1929 (J. O. du Togo du 16 juillet 1929.)	532
Tableaux des actes concernant le personnel européen	533
Tableaux des actes concernant le personnel indigène	534
Allocation viagère	536
Boissons alcooliques	536
Domaines	536
Exhumation	536
Indemnités	536
Produits pharmaceutiques	536
Secours	536
Avis	537

BULLETIN ECONOMIQUEDU 2^{ème} TRIMESTRE 1929 538

Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de juillet 1929 544

PARTIE NON OFFICIELLE 545**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Armée**

ARRÊTÉ N° 429 promulguant au Togo la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et le décret du 27 mai 1928 relatif à l'allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 27 mai 1928 relatif à l'allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

1° — la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée rendue applicable aux territoires sous mandat (Article 97).

2° — le décret du 27 mai 1928 relatif à l'allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Administrateurs des cercles, le Secrétaire permanent de la Défense du Territoire et le Chef du Bureau Militaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 août 1929.
BONNECARRÈRE

La loi du 31 mars 1928 est publiée :

au J. O. R. F. des 2 & 3 avril 1928 page 9628

au J. O. A. O. F. du 5 mai 1928 page 294

Le décret du 27 mai 1928 est publié :

au J. O. R. F. du 30 mai 1928 page 5952

au J. O. A. O. F. du 30 juin 1928 page 428

L'instruction ministérielle du 27 mai 1928 pour l'application de la loi du 31 mars 1928 est insérée au J. O. R. F. du 30 mai 1928 page 5953.

Météorologie.

ARRÊTÉ N° 430 promulguant au Togo le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial.

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial.

Lomé, le 7 août 1929.

BONNECARRERE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un service météorologique colonial placé sous la haute autorité du ministre des colonies.

Ce service est composé de l'ensemble des services locaux institués dans les divers territoires relevant du ministère des colonies.

Les dépenses occasionnées par le service météorologique colonial restent à la charge des budgets généraux et locaux.

ART. 2. — Le service météorologique colonial a pour but :

De poursuivre toutes les recherches scientifiques, techniques et pratiques concernant la météorologie et ses applications aux colonies ;

D'élaborer et de centraliser toute la documentation relative à la météorologie considérée principalement au point de vue colonial ;

De faire connaître par les moyens appropriés et les plus efficaces aux services publics intéressés et au public, tous les renseignements susceptibles d'utilisation à la fois dans les domaines scientifique, technique et pratique ;

D'assurer, conformément aux directives données par le ministre des colonies, la liaison avec les services météorologiques français ou étrangers en vue de réalisation de problèmes scientifiques, techniques ou pratiques d'intérêt général ;

De divulguer dans les meilleures conditions possibles et en particulier, au moyen de publications spéciales, d'un modèle uniforme pour toutes les colonies, les observations faites et les études poursuivies.

Le service météorologique colonial a également dans ses attributions l'étude de toutes questions scientifiques, techniques et pratiques relevant du domaine physique du globe en liaison avec la météorologie, (sismologie, magnétisme terrestre et océanographie physique en particulier).

ART. 3. — Le service météorologique est assuré dans chaque colonie ou groupe de colonies par un personnel spécialisé placé sous les ordres d'un chef de service relevant directement du Gouverneur général ou du Gouverneur.

Ce personnel est constitué :

1° Par des ingénieurs météorologistes appartenant à un cadre général organisé par décret ;

2° Par des météorologistes appartenant à des cadres locaux organisés pour chaque groupe de colonies ou colonie autonome, par arrêté du Gouverneur général ou Gouverneur, approuvé par le ministre des colonies ;

3° Par des auxiliaires indigènes dont les conditions de recrutement et d'emploi seront réglées par des arrêtés locaux.

En dehors du personnel spécialisé, il peut être fait appel, pour les fonctions d'observateur, à des fonctionnaires ou agents et à des militaires en service dans la colonie ; les conditions d'utilisation de ces observateurs sont déterminées par des arrêtés du Gouverneur général ou du Gouverneur qui fixe également les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre pour ce travail spécial.

ART. 4. — Les fonctions du chef du service météorologique d'un gouvernement général sont confiées à un fonctionnaire du cadre général, nommé par arrêté du Gouverneur général. Cette désignation est faite sur présentation d'une liste de trois candidats établie par l'Académie des sciences et après avis du ministre des colonies.

ART. 5. — Le service météorologique de chaque colonie comprend, en principe, un établissement central et des stations.

L'établissement central est constitué par un nombre variable de sections, suivant l'importance du service : conservation des archives, étude de la climatologie, prévisions générales, transmissions rapides, recherches scientifiques, applications pratiques, publication et divulgation de renseignements.

Les stations sont, suivant leur importance et leur rôle, réparties en quatre catégories :

1° Station principale : pourvue de tout l'outillage nécessaire pour faire toutes les opérations à terre ou des sondages : elle est dotée, s'il n'existe pas de station radioélectrique dans la localité où elle est établie, d'un poste d'émission et de réception radioélectrique à ondes courtes, lui permettant de se tenir en liaison avec l'établissement central et les stations voisines de même ordre.

Ces stations émettent régulièrement, à heures fixes, avec un code unique pour toutes les colonies, des radiométéos établis d'après les renseignements qu'elles auront réunis, et fournissent une prévision régionale qui sera divulguée aussi souvent qu'il sera nécessaire, par les procédés les plus efficaces :

2° Station de premier ordre : pourvue de l'outillage nécessaire pour faire toutes les observations à terre, cette catégorie de stations est munie d'un poste récepteur à ondes courtes. Elle sert plus spécialement aux études de climatologie, mais contribue à la divulgation locale des renseignements relatifs au temps actuel et à la prévision qu'elle reçoit par radio de l'établissement central et des stations principales.

3° Station de second ordre : pourvue d'un outillage restreint : elle a pour but de fournir des précisions pour l'établissement de cartes et de statistiques détaillées, notamment, en ce qui concerne les pluies, les orages, les perturbations importantes, etc. :

4° Station de recherches : placée dans une localité ou en un point présentant des conditions particulières au point de vue de la situation ou de l'altitude, elle est munie d'un outillage spécial et très perfectionné permettant l'étude méthodique de certains phénomènes déterminés.

ART. 6. — Le ministre des colonies fixe, par arrêté, la liste des documents périodiques qui doivent être adressés par les services locaux des colonies à l'administration centrale (service de préparation de la défense nationale), qui est seule chargée d'assurer la liaison avec le Ministère de l'Air (office national météorologique).

Le ministre indique dans la même forme les événements qui doivent lui être signalés par la voie du câble ou par T. S. F.

Il détermine également par arrêté, après avis du chef de la colonie intéressée, le concours qui peut être apporté par les services météorologiques locaux pour la protection des lignes d'aviation d'intérêt général.

Il fixe, dans les mêmes conditions, la protection minimum qui doit être prévue pour les lignes d'aviation d'intérêt local.

Enfin, dans certains cas particuliers et pour assurer la protection la plus efficace des personnes contre des événements dangereux se reproduisant à périodes rapprochées le ministre peut prescrire l'installation de stations destinées plus particulièrement à la prévision ou l'avertissement du passage de météores dangereux.

Le ministre peut prescrire les mesures nécessaires pour protéger dans certaines zones particulières le mouvement maritime et l'industrie de la pêche contre les risques et dangers soit d'origine atmosphérique, soit connexes.

ART. 7. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs fixent, par arrêtés soumis à l'approbation du ministre, l'organisation et les attributions du service météorologique local, le nombre et l'emplacement des stations principales et de premier ordre. Ils déterminent, dans les mêmes conditions, les dispositions nécessaires pour l'échange direct de messages météorologiques urgents de prévisions ou d'avertissement avec les services météorologiques des colonies françaises ou des pays étrangers.

ART. 8. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs arrêtent les détails de fonctionnement du service météorologique local, les relations de ce service avec les organismes du groupe ou de la colonie appelée soit à collaborer avec lui, soit à utiliser sa documentation, soit à lui fournir des renseignements ou à lui procurer des moyens d'investigation (agriculture, travaux publics, santé, T. S. F., aviation, marine, etc.).

ART. 9. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, aux *Journaux Officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 avril 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

ARRÊTÉ N° 432 promulguant au Togo, le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1929.

BONNECARRÈRE

Décret publié au J. O. R. F. du 12 mai 1929 page 5402

Traitements du personnel de l'inspection générale des travaux publics des colonies.

DÉCRET du 19 juin 1929 fixant les traitements du personnel de l'inspection générale des travaux publics des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Vu l'article 9 de la loi du 13 octobre 1919;

Vu l'article 183 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 16 juillet 1927;

Vu le décret du 20 mars 1928, modifié par le décret du 31 mai 1928, portant fixation des traitements des fonctionnaires de l'inspection générale des travaux publics des colonies;

Vu le décret du 30 janvier 1929, modifiant le décret du 1^{er} septembre 1927, portant fixation des traitements des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 20 mars 1928, modifié par le décret du 31 mai 1928, portant fixation des traitements des fonctionnaires de l'inspection générale des travaux publics des colonies, est modifié ainsi qu'il suit :

Sous-ingénieur principal :

1 ^{re} classe	26.000 fr.
2 ^e classe	24.000

Sous-ingénieur :

1 ^{re} classe	22.000 fr.
2 ^e classe	20.000

Conducteur :

1 ^{re} classe	18.000 fr.
2 ^e classe	16.000
3 ^e classe	14.000
4 ^e classe	12.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.